

Communauté de Communes de l'Escarton du Queyras



Analyse, diagnostic et préconisations concernant la gestion des chaufferies bois et réseaux de chaleur associés du Queyras à Aiguilles

Réunion du 13 juin 2008

Maître Boris FYRGATIAN
Avocat Associé
SELARL Affaires Droit Public
Chargé d'enseignements à l'Université Lyon III

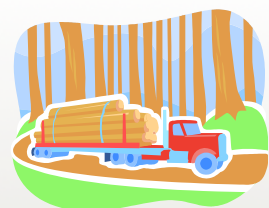
Pierre BEJAJI
Rozenn LE CALVEZ
Stratorial Finances

Objet de la présentation

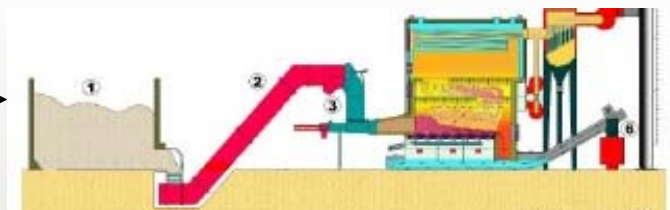
- Rappel du contexte
- Présentation du cadre juridique
 - Le statut de installations
 - Les montages possibles
- Présentation du cadre financier et fiscal
 - L'assujettissement à la TVA
 - Le régime financier
 - Les premières simulations tarifaires

LE CONTEXTE

Le contexte (1)



Achat de combustible



Vente de chaleur

Entretien
Maintenance
Exploitation
commerciales

Bâtiments publics

Bâtiments privés

Le contexte (2)

- ➔ Quatre projets d'installations ont fait l'objet d'étude de faisabilité sur le territoire des communes d'Arvieux, d'Abriès, de Molines et de Ristolas.
- ➔ Une cinquième opération sur la commune d'Aiguilles est en cours d'étude.
- ➔ La CCEQ souhaite aujourd'hui s'engager dans une phase opérationnelle concernant les chaufferies de Molines et d'Arvieux.
- ➔ Il importe en effet de relever que les travaux de construction de ces deux équipements sont programmés au cours du premier semestre 2008.

Le contexte (3)

Les installations ont déjà été financées, ou sont sur le point de l'être, par la Communauté de Communes de l'Escarton du Queyras en qualité de maître d'ouvrage.

Les communes hébergeant les équipements participent à l'investissement sous forme de fonds de concours.

Le dispositif devra apporter à l'établissement public une solution globale permettant de confier à un ou plusieurs partenaires, l'approvisionnement, l'entretien technique/maintenance, et la gestion commerciale des installations.

LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

STATUT DES INSTALLATIONS

Statut des installations

- Définition (1) -

Selon la définition technique et exhaustive donnée par le Conseil de la Concurrence dans un avis du 17 juillet 1990, le chauffage urbain consiste :

« à partir d'une ou plusieurs sources de production, à distribuer, au moyen d'un réseau de canalisations, de la vapeur ou de l'eau surchauffée à tout ou partie d'une agglomération. L'installation comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur fonctionnant à l'aide d'une ou plusieurs sources d'énergie, qui peuvent être un combustible ou de la chaleur récupérée. Ces chaufferies alimentent un réseau primaire de canalisations empruntant la voie publique et aboutissant à des postes de livraison. Les réseaux secondaires sont ceux qui distribuent la chaleur aux usagers en aval de ces postes. Le distributeur assure la gestion du circuit primaire du réseau. Dans certains cas, le gestionnaire peut exploiter les installations secondaires, intérieures aux immeubles ».

Le Conseil de la Concurrence distingue en ces termes le chauffage urbain de la simple exploitation de chaufferie :

« La différence entre l'exploitation de chaufferies, au sens commun du terme, et le réseau de chauffage urbain dépend du point de savoir s'il y a vente de la chaleur produite. L'exploitation de chaufferies concerne la gestion d'une ou plusieurs chaufferies appartenant à un même propriétaire. Il y a réseau de chaleur si le propriétaire de la chaufferie vend de la chaleur à des clients ».

Statut des installations

- *Définition (2)* -

Le critère fondamental permettant de distinguer le réseau de chauffage urbain de l'exploitation de chaufferie est la vente de chaleur produite à **plusieurs clients**.

En l'absence de consommateurs acquittant un prix ou une redevance en contrepartie de la chaleur fournie, le dispositif présente le caractère d'une chaufferie destinée à satisfaire les besoins en énergie calorifique du seul maître d'ouvrage du ou des bâtiments auxquels les installations sont raccordées.

Statut des installations

- La notion de chaufferie autonome doit être écartée au profit de celle de réseau de chaleur -

En l'occurrence, les installations seront conçues et exploitées pour répondre aux besoins des usagers domiciliés sur le territoire de la CCEQ.

Pour qu'une telle activité présente le caractère d'une mission de service public, il est nécessaire qu'elle soit assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt général.

Une telle activité réunit donc cumulativement deux éléments :

- ➔ elle est exercée en vue d'un intérêt public ;
- ➔ elle relève en dernier ressort d'une autorité publique qui en conserve la maîtrise et entend en assurer le contrôle.

Statut des installations

- *L'activité présente le caractère d'un service public en l'espèce* -

Rapporté à la définition du service public proposée par le Conseil de la Concurrence, le service local de chauffage urbain peut être défini comme une activité de distribution de chaleur assurée par une personne publique.

En effet, comme le rappelle la doctrine : « *les collectivités locales n'ont pas l'exclusivité en matière de chauffage urbain, une copropriété, une entreprise peuvent se doter d'un réseau à condition d'obtenir une permission de voirie si l'utilisation du domaine public est nécessaire.* »

Dans le cas où l'autorité organisatrice est un personne publique, et dans ce cas seulement, le chauffage urbain est un service public » (Droit des services publics locaux, Le Moniteur, Fasc. VI.210, n°3).

Statut des installations

- *Autorité organisatrice du service public* -

La CCEQ est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5214-1 du CGCT. Elle est à ce titre régie par le principe de spécialité.

Ce principe permet de distinguer les collectivités territoriales investies d'une compétence générale dans leur aire géographique, et les établissements publics qui reçoivent un nombre déterminé de compétences.

Le juge sanctionne ainsi l'exercice par un établissement public de missions non expressément attribuées (CE, 23 oct. 1985, *Cne de Blaye-les-mines*).

La jurisprudence se montre parfois plus libérale en admettant l'exercice d'activités connexes à l'activité principale, même si elles ne sont pas expressément prévues par le texte institutif.

Même entendu au sens large, le principe de spécialité interdit aux établissements publics d'exercer des compétences que les actes institutifs ne leur confèrent pas, même implicitement.

Statut des installations

- Autorité organisatrice du service public -

Aux termes de l'article 2 A2 d) de ses statuts, la CCEQ est compétente en matière de : « *conduite d'études et d'opérations de valorisation des déchets forestiers avec production d'énergie dépassant le cadre communal* ».

La compétence en matière de distribution de chaleur ne ressortant pas clairement des statuts, les communes membres devront transférer cette compétence à la CCEQ pour que celle-ci puisse régulièrement intervenir.

Précision étant faite que le juge adopte une interprétation stricte des statuts (Cour administrative d'appel de Lyon, 17 juin 1999, n°99LY00321 « Communauté urbaine de Lyon »).

Statut des installations

- *Nature juridique du service public de distribution de chaleur* -

Pour affiner la définition, il peut être utile de rappeler que la jurisprudence administrative a eu l'occasion de préciser, qu'en raison de son objet, de ses modalités de fonctionnement et de son mode de financement, le service public du chauffage urbain présente le caractère de service public industriel et commercial (CAA Paris, 8 juillet 1993, n° 91PA00409, *Centre hospitalier Louise Michel c/ GIE Montenay Soccram*).

Statut des installations

- *Conséquences de la qualification* -

Régime financier du service public (règles nationales)

CGCT, Art. L. 2224-1

« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Statut des installations

- *Conséquences de la qualification* -

Régime financier du service public (règles nationales)

La rigueur de ce principe a cependant été atténuée dans trois hypothèses définies sous l'article 14 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (C.G.C.T. art. L. 2224-2).

La collectivité a la possibilité de déroger au principe posé par l'article précité dans les cas suivants :

- ❶ dérogations en raison de contraintes particulières de fonctionnement imposées par la collectivité locale ;
- ❷ dérogations liées à la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- ❸ dérogations liées à la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité après la période de réglementation des prix, qui auraient pour conséquence une hausse excessive des prix.

Statut des installations

- Conséquences de la qualification -

Régime financier du service public (règles communautaires)

La jurisprudence a été essentiellement fixée par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003, dont il ressort que des subventions publiques versées à une entreprise privée en compensation de prestations effectuées dans le cadre d'obligations de service public ne présentent pas le caractère d'aides d'Etat (les collectivités territoriales sont assimilées à l'Etat), et ne sont donc pas soumises à l'obligation de notification préalable, lorsque sont réunies 4 conditions :

- ❶ premièrement, **l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;**
- ❷ deuxièmement, **les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;**
- ❸ troisièmement, **la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;**
- ❹ quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse comparative avec les coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, en tenant compte des mêmes exigences que celles posées à l'alinéa précédent.

CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark GmbH*, C280/00

Statut des installations

- *Conséquences de la qualification* -

Régime financier du service public (règles communautaires)

Le montant de la compensation ne peut être déterminé de manière discrétionnaire mais doit au contraire résulter d'une méthode de calcul s'appuyant sur des paramètres objectifs et transparents. L'autorité délégante doit donc veiller à chiffrer de manière précise le coût réel pour l'exploitant de chacune des obligations de service public mises à sa charge (par exemple : contraintes tarifaires imposées à l'exploitant, obligation d'assurer la continuité de l'exploitation, étendue des installations dont l'exploitant doit assurer l'entretien et la maintenance ...).

De plus, il n'est pas possible d'allouer une compensation qui excéderait le coût réel de l'obligation de service public pour l'exploitant. Ce coût réel correspond aux recettes et à un bénéfice « raisonnable ». En d'autres termes, l'autorité délégante ne peut prendre en charge, sous le couvert d'une compensation d'obligations de service public, un déficit d'exploitation.

Les « surcompensations » sont donc interdites.

MONTAGES ENVISAGEABLES

Montages envisageables

- Les niveaux d'exécution du service public -

Traditionnellement on distingue trois niveaux d'exécution du service public :

- ❶ La maîtrise du service public ;
- ❷ La gestion du service public ;
- ❸ La prestation de service public.

Montages envisageables

- Les niveaux d'exécution du service public -

Le premier niveau : la maîtrise du service public

La notion de maîtrise du service public exprime le fait d'en être le responsable suprême. Elle se traduit par un certain nombre de compétences indispensables. Ces compétences sont obligatoirement les suivantes :

1. Compétence pour créer (ou supprimer) le service ;
2. Compétence pour choisir discrétionnairement le gestionnaire du service (gestion en régie # gestion déléguée) ;
3. Compétence pour définir les règles d'organisation et de fonctionnement du service public et en contrôler le respect (dans le cadre d'une gestion déléguée, cette compétence se matérialise dans le cahier des charges imposé au gestionnaire).

Enfin, la personne ayant la « maîtrise » du service public, autrement dit, l'autorité organisatrice du service, ne peut qu'être une personne publique (collectivités territoriales, État...).

Montages envisageables

- Les niveaux d'exécution du service public -

Le second niveau : la gestion du service public

On appelle gestionnaire du service public, la personne qui organise et assure la fourniture de la prestation : consistance, coût, fréquence, etc.

Les compétences du gestionnaire du service sont multiples.

1. Le gestionnaire est l'auteur du règlement du service (c'est à dire du document qui définit les modalités de fourniture de la prestation) ;
2. Le gestionnaire est l'employeur des agents du service ;
3. Le gestionnaire peut être le maître d'ouvrage des installations (qu'il finance) du service (c'est le cas par exemple des gestionnaires « concessionnaires ») ;
4. Le gestionnaire est l'interlocuteur juridique de l'usager.

Les gestionnaires du service public peuvent être très variés (personne publique dans le cadre d'une régie, personne privée, SEM, GIE, association...).

Montages envisageables

- *Les niveaux d'exécution du service public* -

Le troisième niveau : la prestation de service public

Le gestionnaire du service peut lui-même avoir recours à des tiers (prestataires de services) pour les besoins de sa gestion.

Le prestataire n'entretient de lien qu'avec le gestionnaire pour le compte duquel il fournit un certain nombre de prestations relatives au fonctionnement du service, et ce, en l'échange d'une rémunération (intervention sur la base d'un marché public dans l'hypothèse d'une gestion en régie directe).

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Comme pour l'ensemble des services publics dont elle a la maîtrise, la Communauté de Communes pourrait tout d'abord décider d'assurer l'exploitation des chaufferies et réseaux associés en régie directe.

CGCT, art. L. 2221-1 : « *Les communes et le syndicat de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial* ».

CGCT, art. L. 2221-4 : « *Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 sont dotées :*
1°) *Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal (...) en a décidé ainsi ;*
2°) *Soit de la seule autonomie financière* ».

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Selon l'article L. 2221-4 du CGCT, la régie municipale pourrait être dotée :

- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette forme de régie est utilisée lorsque la collectivité ne souhaite pas confier à une personne morale de droit privé la gestion du service public. Le mécanisme de la régie est alors conçu pour permettre à la collectivité territoriale, si elle le souhaite, de gérer directement et sans intermédiaire le service public en cause.

Ce type de régie conduit en plus à reconnaître au service public une autonomie financière et donc à isoler aux plans comptable et budgétaire les opérations de la régie.

Dans la mesure où elle est également dotée de la personnalité morale, la régie constitue en réalité un simple établissement public.

- Soit de la seule autonomie financière.

La régie est alors dotée d'un budget propre qui ne se confond pas avec celui de la collectivité qui l'a créé.

Choisir la régie comme mode de gestion appelle une décision de l'organe délibérant sur la forme qui lui sera donnée et implique que la collectivité décide d'assumer la responsabilité de la gestion de l'équipement.

Les différences entre les deux types de régie

	REGIES			
	Autonomie financière		Personnalité morale	
	SPA	SPIC	SPA	SPIC
Administré	Sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation (CE), son Président et un directeur		Un Conseil d'Administration (CA), son Président et un directeur	
Nombre de membres	Minimum 3 membres mais pas de maximum			
Durée du mandat	Durée du mandat municipal			
Composition	Majorité aux représentants de la collectivité publique			
Nomination du directeur	Par le maire		Le président du CA	
Représentant légal	Le maire		Président du CA	Directeur
Ordonnateur	Le maire		Président du CA	Directeur
Comptable	Trésorier principal	Comptable de la commune	Trésorier principal	Trésorier ou agent comptable
Contrats et marchés	Règles applicables aux collectivités locales			
Qui recrute		Directeur sur avis du CE	Directeur sur avis du CA	Directeur
Fixe les tarifs des redevances	Conseil municipal	Conseil municipal après avis du CE	CA	CA
Fiscalité	publique	privée	publique	privée
Taxe de séjour - de 3500 hab	non	non	non	non
	Le CE peut être le conseil municipal	Le directeur peut être un agent titulaire		

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Dans tous les cas :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services de la régie (ou de l'établissement public) sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics (CMP, art. 2. I. 1°) ;
- s'agissant d'un SPIC, le personnel de la régie (ou de l'établissement public) est soumis aux dispositions du Code du travail (sauf pour le directeur et l'agent comptable).

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution du budget des régies sont soumises aux dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (séparation des ordonnateurs et des comptables, procédure d'exécution des recettes et des dépenses publiques, mise en place de régies de recettes et/ou d'avances ...).

Montages envisageables

- *Les montages en régie* -

Le budget de la régie intercommunale prendrait la forme d'un budget propre de type M4, la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux SPIC.

Conformément au principe d'unité budgétaire, qui s'applique également à la M4, l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service (production et distribution de chaleur) doit figurer dans un document unique.

Nota: ce point mériterait d'être validé au préalable auprès du contrôle de légalité

Comme indiqué précédemment, le budget doit être équilibré budgétairement (art. L. 1612-4 du CGCT) et financièrement (art. L. 2224-1 du CGCT).

Montages envisageables

- *Les montages en régie* -

Hypothèses envisageables :

- A) La Régie est chargée de l'exploitation du service public dans toutes ses composantes.
- B) La Régie prend en charge l'approvisionnement et externalise l'exploitation commerciale des installations à un tiers.

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Exploitation du service dans tous ses éléments :

Dans ce cas, la régie intercommunale assure la gestion des installations, l'approvisionnement en bois et la vente de chaleur.

Dans cette approche, elle pourrait gérer les installations avec ses propres effectifs, ou confier tout ou partie de la gestion dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés publics, précision étant faite qu'elle conserverait alors le risque d'exploitation.

Elle pourrait encore conclure un marché de fourniture pour l'achat de combustibles, associé ou non à un marché de service pour la gestion des installations.

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Exploitation du service dans tous ses éléments (règles de mise en concurrence) :

En vertu de l'article 134 du Code des marchés publics, une entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur lorsqu'elle exerce une activité d'opérateur de réseaux.

Au nombre des activités d'opérateur de réseaux figure « *l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur, la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz, ou en chaleur* » (C. marchés, art. 135 1°).

La CCEQ peut donc être qualifiée d'entité adjudicatrice, puisqu'elle est un pouvoir adjudicateur (C. marché, art. 2) qui intervient en tant qu'opérateur de réseaux. Elle pourra, dès lors, passer par une procédure allégée (procédure adaptée en dessous du seuil de 412 000 euros HT et procédure négociée avec mise en concurrence préalable au dessus de ce montant) (C. marché, art. 144 III a et 146).

Au plan communautaire, la directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 relative aux « secteurs spéciaux » s'applique à toute entité adjudicatrice qui exerce une activité dans le domaine de l'énergie. La CCEQ est donc concernée et devra respecter les dispositions de cette directive.

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Exploitation du service dans tous ses éléments (règles de mise en concurrence) :

En ce qui concerne l'achat de combustibles ayant pour objet l'approvisionnement en bois, l'article 137 2° du CMP, reprenant l'article 26 de la directive 2004/17/CE, énonce que les dispositions du CMP ne sont pas applicables « *pour l'achat d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'activité d'exploitation définie au 1° et au 3° de l'article 135* ».

Les marchés de fournitures ayant pour objet l'achat de combustibles pourront donc être passés librement par la CCEQ, **pour autant que cette dernière assure l'exploitation des réseaux.**

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Prise en charge du seul approvisionnement dans le cadre d'une régie intercommunale :

Dans cette hypothèse, la régie ne prendrait en charge que l'approvisionnement en bois :

- soit en passant des marchés de fourniture;
- soit en produisant elle-même le combustible par le biais d'une plate-forme de déchetage.

Concomitamment, l'exploitation commerciale du réseau serait confiée à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public de service.

Montages envisageables

- Les montages en régie -

Prise en charge du seul approvisionnement dans le cadre d'une régie intercommunale (défauts d'optimisation):

a) Au plan économique, les candidats à la délégation accepteront un tel engagement à condition que le prix du bois soit garanti au travers d'une compensation financière allouée par l'autorité délégante.

b) Au plan juridique, l'article 137 2° du Code des marchés publics ne s'applique qu'aux seuls marchés d'achat de combustibles passés par les entités adjudicatrices exerçant par ailleurs l'activité d'exploitation → une consultation serait donc nécessaire pour l'achat du combustible (C. marché, art. 144 III a et 146).

c) Toujours sur le terrain du droit, la délégation pourrait être considérée comme ayant pour objet ou effet de perturber le jeu normal de la concurrence, en conduisant l'autorité organisatrice à « garantir » le prix des matériaux nécessaires au fonctionnement du service public.

On pourrait encore s'interroger sur la réalité d'une exploitation « aux risques et périls » (cet argument pourrait, le cas échéant, être invoqué par un candidat évincé).

Si les élus décidaient de retenir un tel montage, il serait alors juridiquement nécessaire d'éviter toute référence à l'obligation de s'approvisionner auprès de la régie dans le cadre de la convention de délégation de service public, le délégataire décidant alors « spontanément » d'acheter le bois nécessaire auprès de l'entité adjudicatrice.

Montages envisageables

- Les montages en régie -

AVANTAGES

- Pleine maîtrise du service
- Garantie d'application des choix politiques
- Possibilité de mobiliser la filière locale pour l'achat de combustible (si le service est géré dans toutes ses composantes par la régie)

INCONVENIENTS

- Risques liés à l'exploitation commerciale assumés par l'autorité organisatrice
- Lourdeur de la comptabilité publique
- Statut du personnel
- Régie strictement dédiée à l'approvisionnement peu pertinente sur les plans économique et juridique

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

CGCT, Art. L.1411-1

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Pour identifier une délégation de service public, il ne suffit pas d'en confier la gestion à un tiers.

Il faut également que la rémunération du délégataire soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (loi MURCEF).

La loi ne fixe pas de seuil et ne fournit d'autres précisions.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La rémunération constitue la « ligne de partage » entre les DSP et les MP.

A défaut de rémunération par les fruits de l'exploitation, et notamment par l'utilisateur, il ne saurait y avoir pour le délégataire de risque économique, et donc d'enjeu. En pratique, lorsque la rémunération du contrat est assurée principalement par un prix, ou une participation financière allouée par la personne publique, le contrat liant l'administration et l'organisme doit être conclu en application du Code des marchés publics.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Dans un arrêt du 30 juin 1999, le Conseil d'État, pour un contrat de gestion d'une usine d'incinération d'ordures ménagères, a décidé que « *la part des recettes autres que celles correspondant au prix payé par le SMITOM devait être d'environ 30 % de l'ensemble des recettes perçues par le cocontractant ; que dans ces conditions, la rémunération prévue... était substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service* ».

Dans une décision plus récente du 13 avril 2004, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a considéré que :

« *En admettant (...) que la part des recettes d'exploitation (de la Cité de la Musique de Marseille) autres que celles correspondant à la participation versée par la commune puisse être d'environ 20 % de l'ensemble des recettes perçues par le cocontractant (...), le préfet n'est pas fondé à soutenir que la rémunération prévue (...) pour le délégataire n'est pas substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service* ». (CAA Marseille, 13 avril 2004, Ville de Marseille).

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

Pour éviter tout risque de contestation portant sur la qualification du contrat, il convient donc d'admettre que les recettes d'exploitation du service doivent être indispensables pour assurer l'équilibre financier du contrat. Elles doivent représenter au minimum 20 à 30 % du total des produits d'exploitation. Fondamentalement, le délégataire doit être « en risque » économique sur environ 20 % de sa rémunération.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

En l'occurrence, les installations ont été financées par la CCEQ en qualité de maître d'ouvrage.

Il importe par conséquent de définir le (ou les) contrat(s) ayant pour objet de confier l'exploitation commerciale des réseaux.

Dans une première approche, nous envisageons une gestion déléguée par voie d'affermage ou de régie intéressée.

Il conviendra bien entendu de valider le montage en DSP au vu d'une évaluation sommaire des conditions économiques futures (coût d'exploitation et d'investissement, recettes d'exploitation, charges ...) se traduisant par l'établissement d'un compte d'exploitation.

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention d'affermage

L'affermage est le mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat à un tiers, le fermier, la gestion du service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie, prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention d'affermage

Dans le cadre d'un affermage, les investissements sont réalisés par la personne publique « affermante », le fermier ne prenant à sa charge que les travaux et frais d'entretien des installations (fourniture d'énergie, fluide, nettoyage et entretien courant, qui sont normalement à la charge du locataire).

Les risques construction/maintenance sont en principe assumés par la personne publique, alors que le risque commercial est transféré à l'exploitant.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention d'affermage

Selon l'article L. 1411-2 du CGCT, la durée des conventions de délégation de service public doit être « *déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire* ».

Le contrat d'affermage est donc d'une durée assez courte. En effet, le fermier n'a pas à amortir les ouvrages et les installations qu'il exploite.

S'il est chargé de la réalisation de certains travaux (convention d'affermage avec « îlot concessif »), il conviendra de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention d'affermage

Au plan financier, la rémunération du fermier comprend :

❶ La « rémunération » proprement dite (qui doit être autorisée par le contrat pour éviter le risque de « gestion de fait ») ; elle est calculée en tenant compte des charges d'exploitation du service et prend la forme de redevances pour service rendu payées par les usagers. On observera à ce propos que les tarifs sont généralement proposés par le fermier à la collectivité.

Le fermier peut par ailleurs sous certaines conditions percevoir une participation de la part de la collectivité « affermante » (*cf. supra* régime financier du service public).

❷ La « redevance d'affermage » perçue sur l'utilisateur (en même temps que la rémunération) par le fermier qui la reverse à l'autorité « affermante ».

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention d'affermage

Jusqu'à une instruction fiscale récente, la redevance d'affermage devait être calculée de manière à couvrir les dépenses engagées par la personne publique pour mettre à disposition de la ferme les ouvrages nécessaires. A cet égard, la doctrine fiscale exigeait qu'elle soit au minimum égale à l'amortissement technique des ouvrages concernés. Si elle n'atteignait pas ce montant, tout le droit à déduction de la TVA sur investissements était remis en cause.

L'instruction fiscale du 27 janvier 2006 modifie cette règle. Il est maintenant envisageable de prévoir une redevance d'affermage d'un montant sinon nul, tout au moins réduit, sans que cela ne remette en cause le droit à récupération à TVA sur investissements (Instruction 3-D1-06 du 27 janvier 2006).

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention d'affermage avec « îlot concessif »

On peut concevoir que le fermier réalise quelques investissements à titre accessoire, tels que l'achat de matériel ou la rénovation d'une partie des installations. La possibilité d'investissement de la part du fermier a été implicitement consacrée par le Conseil d'État dans un arrêt du 3 novembre 1995, *Sté Lyonnaise des Eaux*.

La Haute Juridiction a estimé qu'un contrat d'affermage s'analyse comme une convention qui n'a pas pour objet la réalisation et l'exploitation d'ouvrages qui nécessitent des **investissements importants** de la part du cocontractant. Il est donc possible de lui confier la réalisation de certains travaux, à la condition qu'ils ne soient pas « importants ».

La distinction entre concession et affermage avec îlot concessif s'opère donc au niveau de l'importance des travaux mis à la charge du délégataire.

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention d'affermage avec « ilot concessif »

Nécessité de prévoir dans la convention initiale cette possibilité

- Dans le cas contraire (signature d'un avenant mettant des travaux à la charge du fermier) : risque de requalification de l'avenant en « marché public »
- Les travaux doivent se rattacher de manière évidente à la délégation de service public

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention d'affermage

AVANTAGES

- Exploitation du service public par le fermier à ses risques et périls
- Transfert du droit à récupération de la TVA (article 216 bis du C.G.I)
- Durée du contrat courte garantissant un meilleur contrôle sur le fonctionnement du service
- Formule bien adaptée dans le cas d'un réseau de chauffage urbain

INCONVENIENTS

- Frais de construction et d'extension supportés par la personne publique
- Gros entretien / maintenance en principe supportés par la personne publique

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention de régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion dans lequel la collectivité publique confie l'exploitation du service public à une **personne qui agit pour le compte de cette collectivité**, moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, complétée par une prime de productivité et, éventuellement, par une fraction des bénéfices.

L'appartenance du contrat de régie intéressée à la catégorie des délégations de service public est subordonnée à la condition que la rémunération du régisseur soit « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention de régie intéressée

Les caractéristiques de la régie intéressée sont les suivantes :

- Mise à disposition gratuite des équipements par la collectivité ;
- Inscription des opérations de gestion dans le budget de la collectivité + création d'un budget annexe ;
- Établissement des tarifs par la collectivité.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention de régie intéressée

Rémunération du régisseur :

- Le régisseur ne se rémunère pas sur les recettes d'exploitation du service qui sont intégralement reversées à la personne publique
- La rémunération est versée par la personne publique au régisseur et correspond à la réalisation des prestations et objectifs de gestion
- Elle comporte deux parties distinctes :
 - ✓ Une part fixe, pour couvrir les charges de structure ;
 - ✓ Une part variable (représentant au moins 20 à 30 % de la rémunération pour souscrire à l'exigence de substantialité), qui constitue un intéressement sur les recettes réalisées et/ou les économies obtenues par le régisseur dans la gestion du service.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La convention de régie intéressée

Régime fiscal

Le régime fiscal de la régie intéressée varie selon que les recettes d'exploitation des installations sont ou non assujetties à la TVA.

❶ l'exploitation du service génère des recettes qui sont assujetties à la TVA (ce qui serait le cas en l'espèce)

- Les dépenses d'investissement de la personne publique ne sont donc pas éligibles au FCTVA ;
- La personne publique récupère la TVA sur investissement par la « voie fiscale », au moyen des redevances TTC collectées par le régisseur intéressé et reversées dans la caisse du comptable assignataire.

❷ l'exploitation du service génère des recettes qui ne sont pas assujetties à la TVA.

- Les dépenses d'investissement de la personne publique sont éligibles au FCTVA.

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

La convention de régie intéressée

AVANTAGE

- Incitation à l'amélioration de la gestion du service par le délégataire du fait de son mode de rémunération

INCONVENIENTS

- Risques liés à l'exploitation commerciale assumés par l'autorité organisatrice
- Mise en place concomitante d'une régie de recettes
- Système peu utilisé (hormis pour le transport urbain)
- Frais de construction et d'extension supportés par la personne publique

Montages envisageables

- *Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -*

Procédure de passation

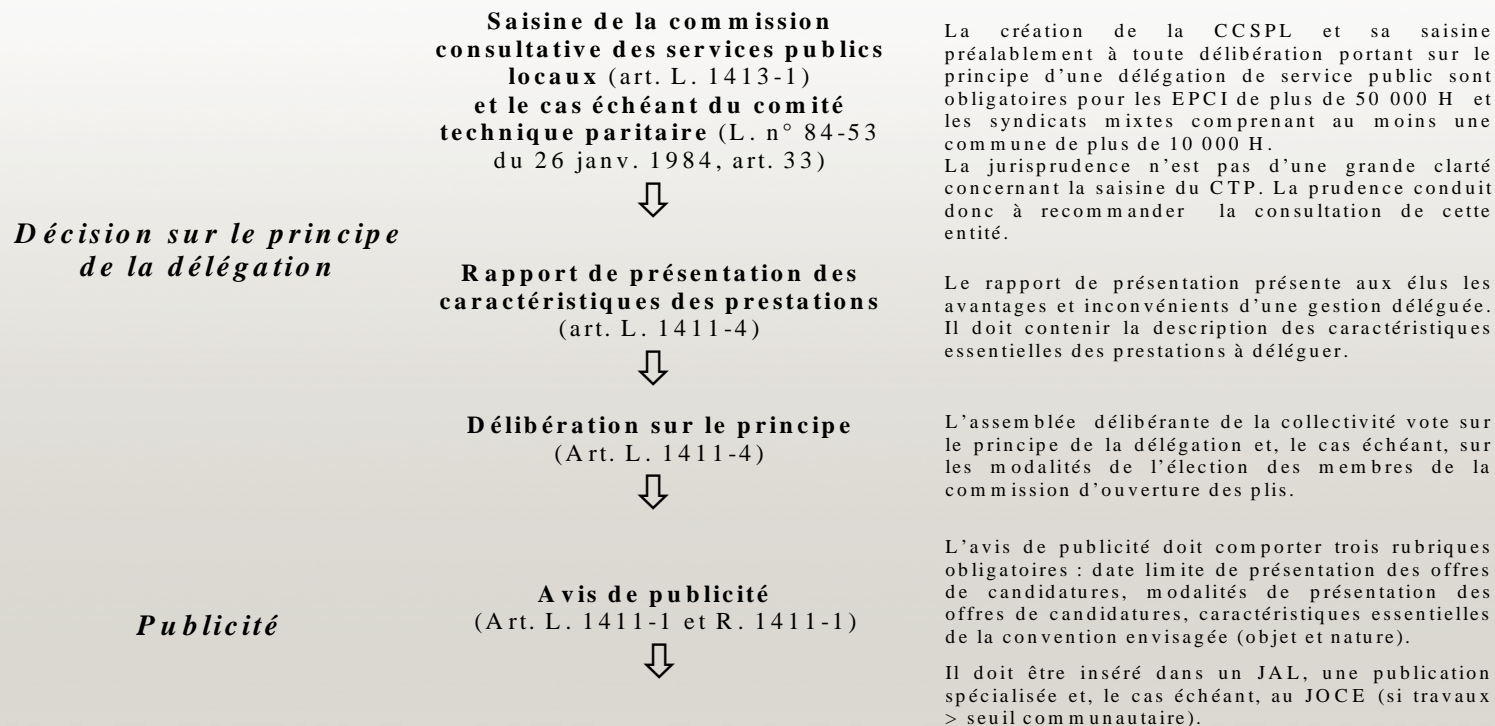
En pratique, entre la première délibération sur le principe de la délégation et la signature du contrat, le délai minimum à prévoir ne saurait être inférieur à 6 ou 7 mois.

Il convient également de tenir compte des délais nécessaires pour l'établissement du rapport préalable à la délibération de l'assemblée.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

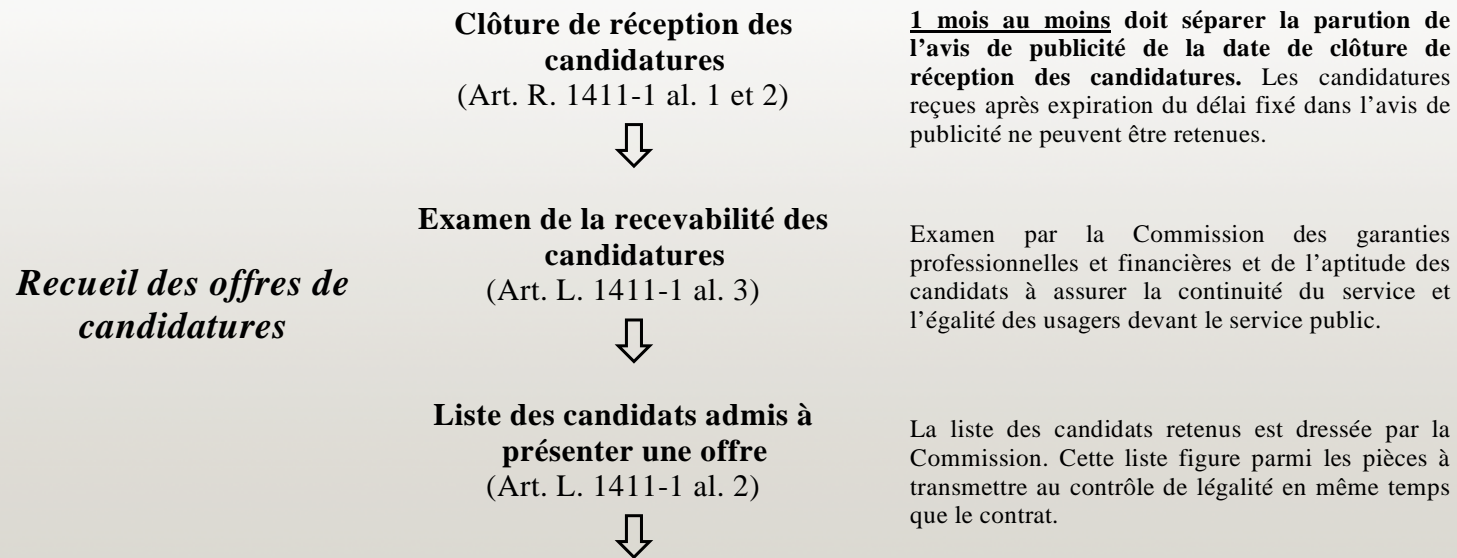
Les étapes de la procédure



Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

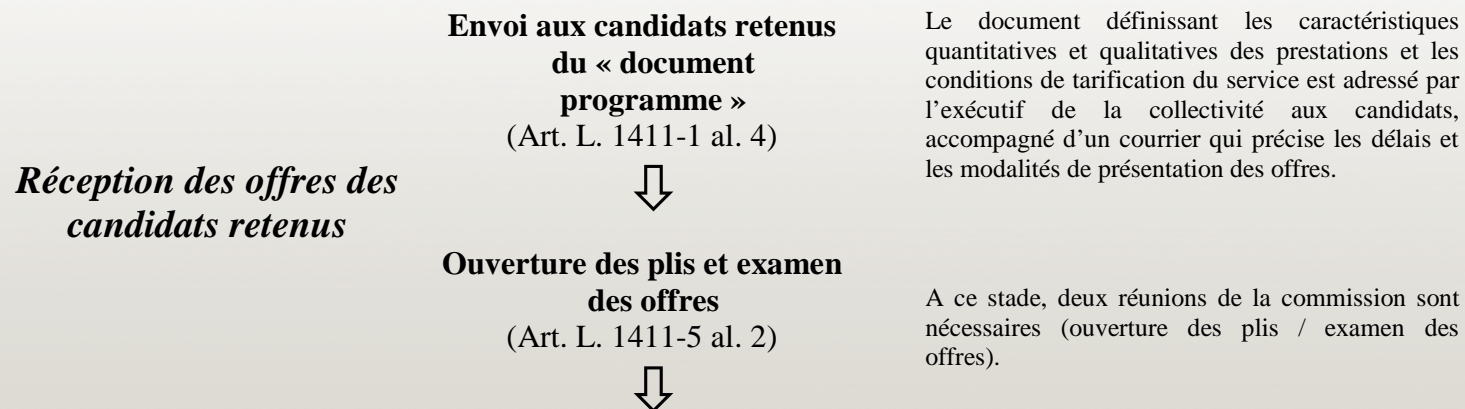
Les étapes de la procédure



Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

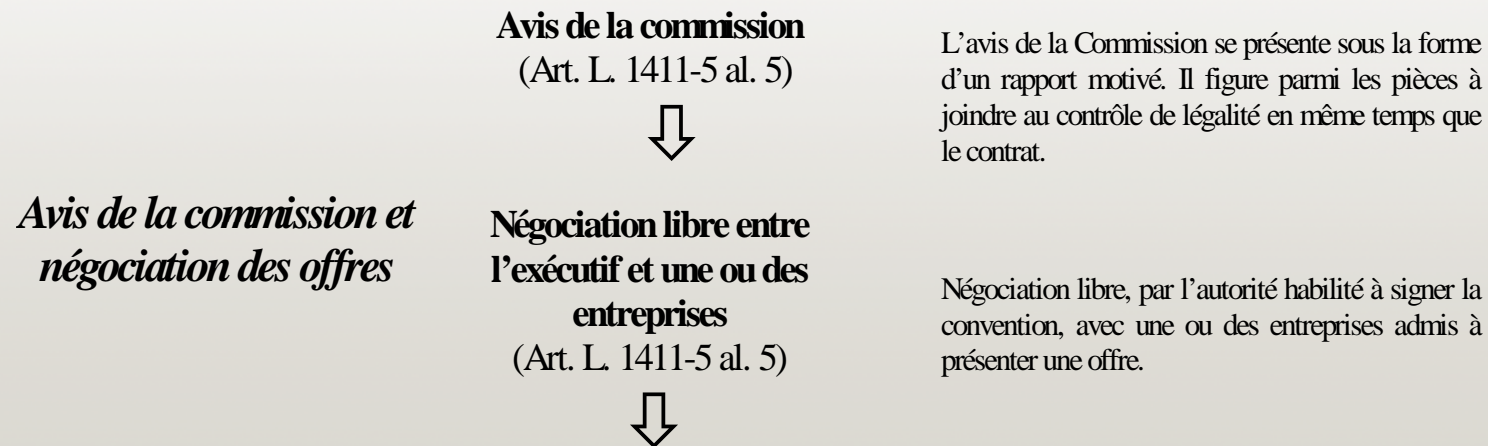
Les étapes de la procédure



Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Les étapes de la procédure



Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Les étapes de la procédure

Saisine de l'assemblée sur le choix de l'entreprise et du contrat

(Art. L. 1411-5 al. 5 et L. 1411-7 al. 2)



Choix du délégataire

Délibération sur le choix de l'entreprise et du contrat

(Art. L. 1411-7)



Signature du contrat

(Art. L. 2131-1)

Pour éclairer ce choix, l'exécutif doit transmettre aux membres de l'assemblée le rapport de la commission contenant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi qu'une note motivant le choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

L'assemblée se prononce deux mois au moins après la saisine de la commission chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des offres.

La délibération de l'assemblée qui autorise l'exécutif à signer le contrat doit avoir été adressée au représentant de l'Etat avant la signature dudit contrat.

Pour être exécutoire, le contrat doit être transmis au préfet et notifié au délégataire.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

La procédure simplifiée

Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

- a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;
- b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;
- c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an.** Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1411-2.

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Modalités de passation

Chacune des installations présente ses propres caractéristiques ainsi qu'un équilibre économique distinct. C'est pourquoi, nous recommanderons la mise en place d'un contrat distinct par chaufferie et réseau associé.

En l'absence de jurisprudence portant sur des circonstances similaires, il paraît difficile de confirmer la légalité d'une seule et même procédure pour la passation des contrats.

On peut citer une réponse ministérielle du 2 août 1993 assez restrictive : « *Quant a l'hypothèse de la création d'un nouveau parking, qu'il soit ou non à proximité d'un parking existant, il s'agit tout simplement de la mise en place d'un nouveau service public, qui doit faire l'objet des procédures prévues par la loi du 29 janvier 1993* » (Rép. Min. n°1492, 02/08/93).

Au regard de cette réponse, chaque réseau constituerait « un service public distinct ».

Montages envisageables

- Les montages ayant pour objet de confier à un tiers l'exploitation des installations -

Modalités de passation

Si l'établissement public décidait de recourir à une seule et même consultation, il lui appartiendrait alors, dans le rapport préalable et la délibération de lancement de procédure, de démontrer la complémentarité entre les différents réseaux, et, surtout, que l'intérêt général et l'égalité de traitement entre les usagers (résidents sur le territoire de la CCEQ) commandent qu'il n'y ait qu'un seul délégataire. Parmi les arguments susceptibles d'être invoqués, on peut également mentionner la volonté de l'autorité délégante de réaliser des économies d'échelle.

Dans cette approche, on pourrait par exemple envisager une convention « cadre » applicable à l'ensemble des réseaux et des conventions particulières stipulant les droits et obligations de chacun des cocontractants, et en particulier les modalités de calcul de la participation financière demandée à la personne publique conformément à la jurisprudence « Altmark » précitée.

En l'absence de réelle interconnexion et complémentarité entre les différents équipements, il est cependant difficile de garantir la régularité de ce scénario, qui présente un risque juridique certain.

Montages envisageables

- Tarification du service -

Se pose ici la question d'une possible modulation des tarifs du service public de distribution de chaleur en fonction de la localisation géographique des usagers.

Le principe d'égalité régissant le service public implique que les usagers soient traités de façon identique. Toutefois, l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1974 « Denoyez et Chorques » permet d'appliquer des tarifs différents aux usagers, pour un même service rendu, si cette différence de tarification résulte d'une loi ou qu'elle est justifiée par l'existence entre les usagers de différences de situation appréciables, ou qu'elle est imposée par un impératif d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Montages envisageables

- Tarification du service -

Le Conseil d'État dans son arrêt du 26 juillet 1996 « M. Roger X » (req n°130450) a considéré qu'un tarif différent pouvait être appliqué aux habitants résidant dans une partie géographique déterminée d'une commune en raison du coût et des conditions d'exploitation du service dans cette zone.

« Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage" ; **que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique ; que, par suite, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public municipal de distribution de l'eau** ».*

Montages envisageables

- Le degré d'individualisation comptable -

	MODE DE GESTION DU SPIC	DEGRE D'INDIVIDUALISATION COMPTABLE
Gestion directe	Régie simple ou directe par la commune	Budget annexe
	Régie dotée de l'autonomie financière	Budget propre
	Régie dotée de la personnalité morale	Budget propre
Gestion déléguée ou indirecte	Concession	Aucune individualisation nécessaire
	Affermage	Budget annexe
Gestion mixte	Régie intéressée	Budget annexe
	Gérance	Budget annexe

Selon le mode d'exploitation du service choisi par la collectivité, un degré différent d'individualisation des opérations de dépenses et de recettes s'impose.

Montages envisageables

- Tarification du service -

Cette solution est confirmée par une réponse ministérielle publiée au JO AN du 12 février 2008 précisant que des tarifs différents peuvent « *être institués pour tenir compte des différences significatives qui existent dans les conditions de fonctionnement du service, que ce soit au niveau des techniques mises en œuvre ou des coûts d'exploitation* ».

En l'occurrence, des tarifs distincts pourront être appliqués en fonction de la localisation géographique des usagers, si cela est justifié par des raisons techniques entraînant des coûts supplémentaires ou par des conditions d'exploitation spécifiques.

Montages envisageables

- Conclusions et préconisations -

La CCEQ peut tout d'abord envisager une gestion « publique » prenant la forme :

- d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

En cas de régie intercommunale, l'achat de combustible est « hors champ » du Code des marchés publics, pour autant que la personne publique assure également l'exploitation des installations.

Mais elle pourrait préférer une gestion déléguée, auquel cas, la convention d'affermage constitue, dans une première approche, la solution de référence. Il serait cependant nécessaire de poursuivre la réflexion en cours, au vu notamment de l'économie financière du projet, ceci afin de confirmer la nature du contrat d'exploitation à mettre en place.

LE REGIME FINANCIER ET FISCAL

LE REGIME FINANCIER

Le contenu des tarifs

- **La prise en charge des dépenses du service**
 - D'exploitation
 - D'investissement

- **La marge du délégataire ou du prestataire**

- **La surtaxe reversée à l'autorité délégante (affermage)**

- **Les impôts et taxes collectés (TVA, autres...)**

Les principes dans la fixation des tarifs

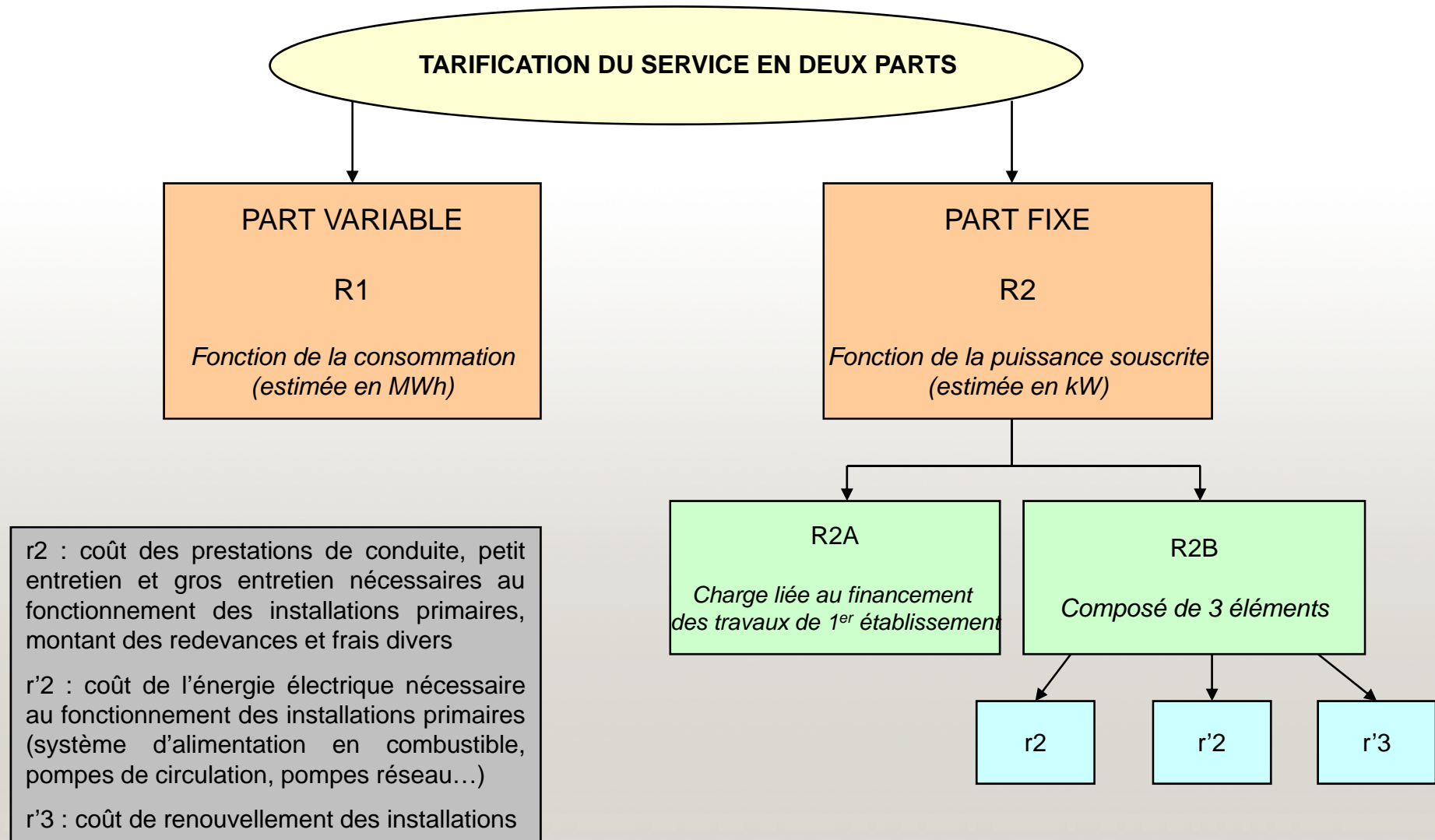
- **Principe de liberté**, mais les tarifs doivent néanmoins être approuvés chaque année par l'autorité délégante
- **Interdiction de prise en charge de dépenses extérieures à l'objet de la délégation**
- **Principe de proportionnalité au regard du service rendu**
- **Principe d'égalité des usagers**, mais autorisation de tarifs différenciés dans un certain nombre de cas
 - ✓ Restauration scolaire
 - ✓ Usagers se trouvant dans une situation différente au regard du service (exemple: gros consommateurs)

La rentabilité d'un éventuel délégataire

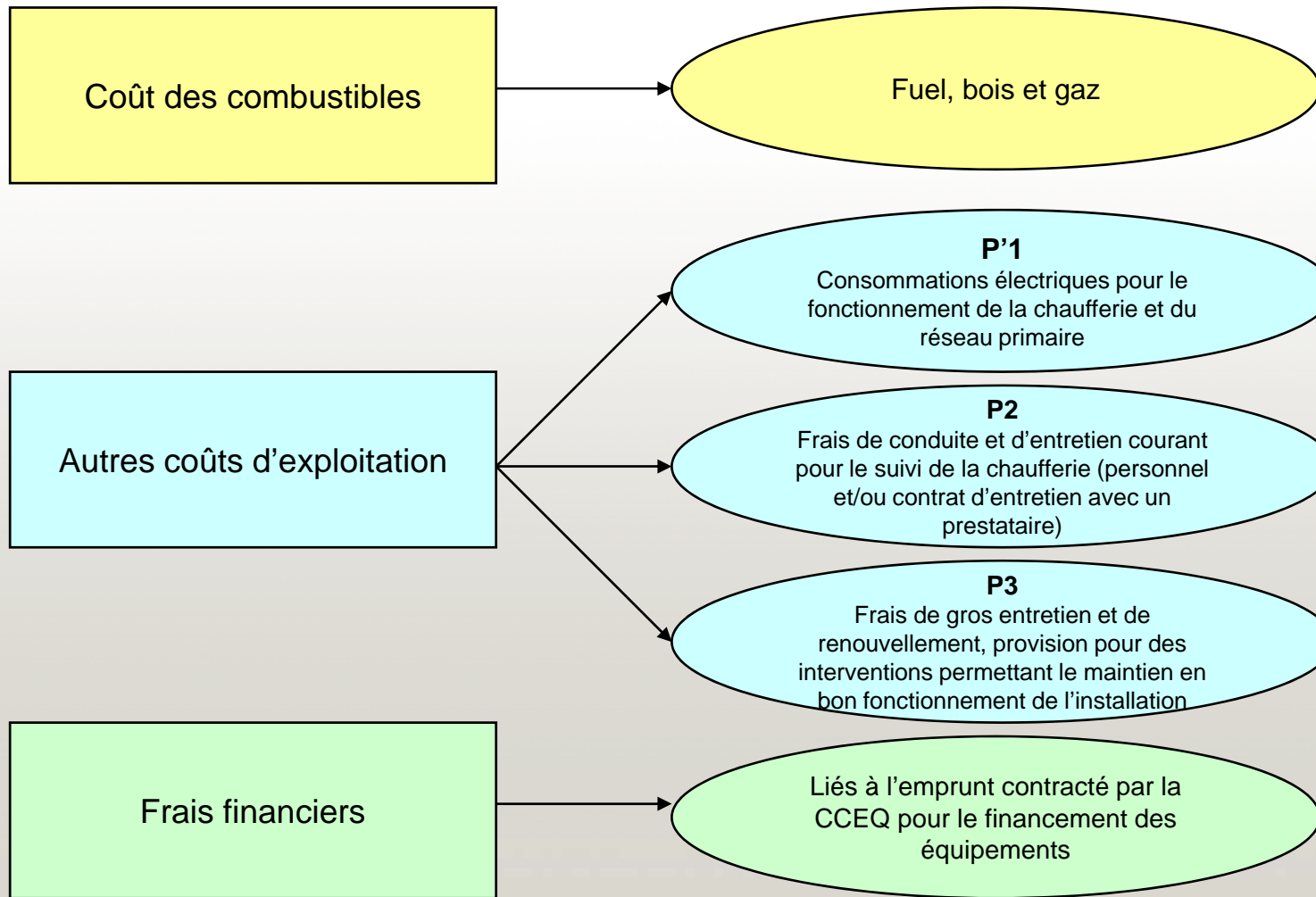
- **Importance de la mesure des flux de trésorerie pendant la durée du contrat**
 - Incidence des investissements
 - Incidence du financement du BFR
 - Intégration des moyens de financement
- **Valeur Actuelle Nette**
- **VAN supérieure à 0: intérêt pour l'opérateur économique de s'engager sur une opération**
- **Le TRI : permet de mesurer le degré de rentabilité intrinsèque pour un opérateur**

LES SIMULATIONS TARIFAIRES

Le système de tarification



Les coûts à couvrir



Les hypothèses retenues

Les simulations tarifaires présentées ci-dessous ont été réalisées à partir des éléments financiers figurant dans les rapports d'étude de Trivalor.

Toutefois, certains éléments n'ont pas été repris à l'identique, car ils apparaissaient sommaires du point de vue financier. C'est pourquoi, Stratorial Finances est intervenu sur certains points :

- Le taux de TVA appliqué à l'achat de combustibles est de 5,5% (et non 19,6% dans les études Trivalor), et celui appliqué aux autres charges d'exploitation a été maintenu à 19,6%.
- Le montant d'emprunt à contracter par la CCEQ a été déterminé à partir du montant correspondant à l'autofinancement. Il a ensuite servi à déterminer le montant des charges liées au premier établissement (R2A). Pour ce faire, nous avons supposé un emprunt contracté sur 20 ans à 5% . Le montant des frais financiers est ainsi repris dans le R2A.
- La méthode de l'amortissement technique a été retenue. Elle consiste à rapporter l'autofinancement (ou plus exactement l'investissement net de subventions) à la durée de vie de l'équipement, supposée de 20 ans. Cet élément s'ajoute aux frais financiers pour composer R2A.

Par ailleurs, Trivalor n'a pas détaillé le contenu des éléments P'1, P2 et P3. Or, des précisions seraient nécessaires pour affiner nos simulations. Ainsi :

- Le montant du r2 dépend surtout de l'organisation retenue en matière d'entretien des installations : recourir à un prestataire de service sera probablement plus coûteux que si la CCEQ fait intervenir directement un agent sur tous les équipements du territoire (économies d'échelle potentielles). Sur ce point, nous ne disposons pas en détail du montant des charges de personnel retenu, ni du mode d'organisation de l'entretien.
- Le montant du r'3 relatif au coût de renouvellement des entretiens doit tenir compte de la réforme de la M4. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2008, la durée d'amortissement doit être propre à chaque composant (pompes, réseaux...), technique d'amortissement qui n'a pas été retenue dans les rapports d'études. Par ailleurs, cette même réforme impose la constitution d'une provision pour risques et charges, élément qui n'a pas non plus été pris en compte dans ces premières simulations. **Nous retiendrons dans un premier temps les chiffres Trivalor, mais ceux-ci devront être travaillés.**
- Les coefficients techniques de conversion utilisés entre les différents indicateurs ne sont pas mentionnés.
- Enfin, quelques incohérences ont été constatées dans les tableaux présentés (cf. Abriès où le besoin d'énergie mentionné est égal à la consommation d'énergie actuelle, alors même que les besoins d'énergie ont été mentionnés ailleurs dans le texte...).

Une fois le mode de gestion choisi par la collectivité, et afin de proposer un outil de modélisation le plus précis possible, une réunion de travail entre Stratorial Finances et Trivalor sera organisée pour préciser ces éléments.

Les simulations tarifaires proposées

Comme indiqué précédemment, les simulations tarifaires ont été établies à partir des éléments contenus dans les rapports d'étude Trivalor. Au des remarques émises plus haut, elles apparaissent à ce stade approximatives.

Deux scénarios ont été envisagés, pour mettre en évidence les enjeux de la création éventuelle de secteurs tarifaires :

- Création de 4 secteurs tarifaires correspondant aux 4 communes : le montant des parts fixes et variables est propre à chaque commune, car il est déterminé à partir des caractéristiques de chacun des bâtiments raccordés (puissance, consommation).
- Création d'un seul secteur tarifaire : l'ensemble des coûts liés à la production et à la distribution de chaleur a été rapporté à l'ensemble des caractéristiques techniques des bâtiments (puissance et consommation). Tous les bâtiments du territoire se voient donc appliquer un montant identique de part fixe et de part variable. Ce scénario repose sur une véritable mutualisation des coûts.

Il convient de noter que dans les simulations tarifaires présentées ci-dessous, le calcul de la part variable R1 a posé quelques difficultés compte-tenu de l'erreur relevée dans le rapport d'études Trivalor de la commune d'Arvieux : le besoin en énergie indiqué correspond en fait à la consommation actuelle. Faute d'éléments, la simulation se fonde sur des données erronées, ce qui explique des montants totaux de R1 différents selon les deux scénarios étudiés. Cette imprécision sera rectifiée à partir des informations délivrées par le cabinet d'études techniques.

Les plans de financement des équipements

Plan de financement des projets (€)				
	Coût total HT du projet	Autofinancement CC	Subventions des communes	Part autofinancement
ABRIES	407 415,00	56 662,68	56 662,68	27,82%
ARVIEUX	351 086,00	48 776,62	48 776,62	27,79%
MOLINES	306 704,00	42 563,14	42 563,14	27,76%
RISTOLAS	141 600,00			0,00%

Les projets des communes d'Abriès, d'Arvieux et de Molines ont été subventionnés à hauteur de 73%. 50% du montant à financer est pris en charge par les communes via un fonds de concours Le solde est donc pris en charge par la CCEQ. C'est ce montant qui a été retenu dans nos simulations pour calculer les frais financiers à intégrer dans les coûts annuels à couvrir.

Il convient de noter la situation particulière de Ristolas, où le financement de l'équipement ne fait pas intervenir la CCEQ. Cette spécificité apparaîtra clairement dans les comparaisons tarifaires selon que des secteurs tarifaires soient créés ou non (cf. infra).

La ventilation des coûts par équipement

Coût d'exploitation des combustibles (en €)								
	Coût d'exploitation HT bois	Coût d'exploitation TTC bois	Coût d'exploitation HT fioul	Coût d'exploitation TTC fioul	Coût d'exploitation gaz HT	Coût d'exploitation gaz TTC	Total coût d'exploitation HT	Total coût d'exploitation TTC
ABRIES	8 871,00	9 358,91	3 580,00	3 776,90			12 451,00	13 135,81
ARVIEUX	3 801,00	4 010,06			2 037,00	2 149,04	5 838,00	6 159,09
MOLINES	4 462,00	4 707,41	1 351,00	1 425,31			5 813,00	6 132,72
RISTOLAS	8 519,00	8 987,55	3 194,00	3 369,67			11 713,00	12 357,22
TOTAL	25 653,00	27 063,92	8 125,00	8 571,88	2 037,00	2 149,04	35 815,00	37 784,83

Autres coûts d'exploitation (en €)								
	P'1 HT	P'1 TTC	P2 HT	P2 TTC	P3 HT	P3 TTC	Total autres coûts d'exploitation HT	Total autres coûts d'exploitation TTC
ABRIES	1 527,00	1 826,29	3 897,00	4 660,81	2 852,00	3 410,99	8 276,00	9 898,10
ARVIEUX	637,00	761,85	2 391,00	2 859,64	2 458,00	2 939,77	5 486,00	6 561,26
MOLINES	747,00	893,41	2 843,00	3 400,23	2 147,00	2 567,81	5 737,00	6 861,45
RISTOLAS	1 054,00	1 260,58	3 500,00	4 186,00	2 500,00	2 990,00	7 054,00	8 436,58
TOTAL	3 965,00	4 742,14	12 631,00	15 106,68	9 957,00	11 908,57	26 553,00	31 757,39

Frais financiers (en €)				
ABRIES	ARVIEUX	MOLINES	RISTOLAS	TOTAL
2 833,13	2 438,83	2 128,16	0,00	7 400,12

Amortissement technique (en €)					
	ABRIES	ARVIEUX	MOLINES	RISTOLAS	TOTAL
Autofinancement CC	56 662,68	48 776,62	42 563,14	0,00	148 002,44
Durée d'amortissement	20	20	20	20	20
Amortissement	2 833,13	2 438,83	2 128,16	0,00	7 400,12

Les coûts annuels à couvrir

Libellé	Codification	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
Coûts annuels combustibles	R1	35 815,00	37 784,83
Autres charges d'exploitation	R2B	26 553,00	31 757,39
<i>Dont P2</i>	<i>r2</i>	<i>12 631,00</i>	<i>15 106,68</i>
<i>Dont P'1</i>	<i>r'2</i>	<i>3 965,00</i>	<i>4 742,14</i>
<i>Dont P3</i>	<i>r'3</i>	<i>9 957,00</i>	<i>11 908,57</i>
Charges liées au financement des premiers travaux	R2A	14 800,24	14 800,24
TOTAL		77 168,24	84 342,46

Scénario 1 : 4 secteurs tarifaires

Dans cette hypothèse, la tarification est propre à chacune des communes, et les bâtiments de la commune se voient appliquer la même base tarifaire.

La variable fixe (R1) dépend des besoins en énergie du bâtiment. La part fixe (R2) dépend en revanche de la puissance souscrite.

Calcul de R1 (en €)					
	Coût annuel du combustible HT	Coût annuel du combustible TTC	Fourniture totale d'énergie	R1 HT	R1 TTC
ABRIES	12 451,00	13 135,81	513	24,27	25,61
ARVIEUX	5 838,00	6 159,09	214	27,28	28,78
MOLINES	5 813,00	6 132,72	251	23,16	24,43
LE RISTOLAS	11 713,00	12 357,22	424	27,63	29,14
TOTAL	35 815,00	37 784,83	1 402	102,34	107,96

Calcul de R2 (en €)					
	R2A	R2B HT	R2B TTC	R2 HT	R2 TTC
ABRIES	14,64	21,39	25,58	36,03	40,22
ARVIEUX	26,65	29,98	35,85	56,63	62,51
MOLINES	18,51	24,94	29,83	43,45	48,34
LE RISTOLAS	0,00	16,03	19,17	16,03	19,17
TOTAL	59,80	92,34	110,44	152,14	170,24

Scénario 1 : 4 secteurs tarifaires

4 secteurs tarifaires								
	Puissance requise (kW)	Besoins en énergie (MWh/an)	R1 € HT/an	R1 € TTC/an	R2 € HT/an	R2 € TTC/an	Total € HT	Total € TTC
Mairie	59	94	2 281	2 407	2 126	2 373	4 407	4 780
Presbytère	93	131	3 179	3 354	3 350	3 740	6 530	7 095
La Poste	15	21	510	538	540	603	1 050	1 141
Immeuble FOL	180	291	7 063	7 451	6 485	7 239	13 548	14 691
Maison individuelle Toy Riont	40	31	752	794	1 441	1 609	2 193	2 403
ABRIES	387	568	13 786	14 544	13 942	15 564	27 728	30 108
Ecole	50	59	1 610	1 698	2 832	3 125	4 441	4 823
Office du tourisme	7	7	191	201	396	438	587	639
Mairie	24	24	655	691	1 359	1 500	2 014	2 191
Logements Mairie	34	45	1 228	1 295	1 925	2 125	3 153	3 420
La Poste	20	25	682	720	1 133	1 250	1 815	1 970
Fromagerie	12	13	355	374	680	750	1 034	1 124
Logement Douany	28	35	955	1 007	1 586	1 750	2 541	2 758
Bibliothèque	8	6	164	173	453	500	617	673
ARVIEUX	183	214	5 838	6 159	10 364	11 439	16 202	17 598
Mairie	62	72	1 667	1 759	2 694	2 997	4 361	4 756
Maison communale	48	56	1 297	1 368	2 086	2 320	3 382	3 688
Maison Eyméoud	120	123	2 849	3 005	5 214	5 801	8 063	8 806
MOLINES	230	251	5 813	6 133	9 993	11 118	15 806	17 250
Le Fontenil	440	424	11 713	12 357	7 054	8 437	18 767	20 794
LE RISTOLAS	440	424	11 713	12 357	7 054	8 437	18 767	20 794
TOTAL	1 240	1 457	37 150	39 193	41 353	46 558	78 503	85 751



Scénario 2 : 1 seul secteur tarifaire

Dans cette hypothèse, les parts fixes et variables appliquées à tous les bâtiments du territoire de la CCEQ sont identiques

- 25,55€ HT/MWh consommé, ce qui correspond au rapport entre le coût total des combustibles nécessaires au fonctionnement des équipements et la fourniture totale de chaleur.
- 33,35€ HT/kW souscrit, ce qui correspond au rapport entre l'ensemble des autres charges d'exploitation et à l'ensemble des charges liées au financement des travaux de premier établissement et la puissance souscrite par tous les bâtiments du territoire.

Calcul de R1(en €)					
	Coût annuel du combustible HT	Coût annuel du combustible TTC	Fourniture totale d'énergie	R1 HT	R1 TTC
TOTAL	35 815,00	37 784,83	1 402	25,55	26,95

Calcul de R2 (en €)					
	R2A	R2B HT	R2B TTC	R2 HT	R2 TTC
TOTAL	11,94	21,41	25,61	33,35	37,55

Scénario 2 : 1 seul secteur tarifaire

1 secteur tarifaire								
	Puissance requise (kW)	Besoins en énergie (MWh/an)	R1 € HT/an	R1 € TTC/an	R2 € HT/an	R2 € TTC/an	Total € HT	Total € TTC
Mairie	59	94	2 401	2 533	1 968	2 215	4 369	4 749
Presbytère	93	131	3 346	3 531	3 101	3 492	6 448	7 022
La Poste	15	21	536	566	500	563	1 037	1 129
Immeuble FOL	180	291	7 434	7 843	6 003	6 758	13 437	14 601
Maison individuelle Toy Riont	40	31	792	835	1 334	1 502	2 126	2 337
ABRIES	387	568	14 510	15 308	12 906	14 530	27 416	29 838
Ecole	50	59	1 507	1 590	1 667	1 877	3 175	3 467
Office du tourisme	7	7	179	189	233	263	412	451
Mairie	24	24	613	647	800	901	1 413	1 548
Logements Mairie	34	45	1 150	1 213	1 134	1 277	2 283	2 489
La Poste	20	25	639	674	667	751	1 306	1 425
Fromagerie	12	13	332	350	400	451	732	801
Logement Douany	28	35	894	943	934	1 051	1 828	1 995
Bibliothèque	8	6	153	162	267	300	420	462
ARVIEUX	183	214	5 467	5 767	6 103	6 871	11 570	12 638
Mairie	62	72	1 839	1 940	2 068	2 328	3 907	4 268
Maison communale	48	56	1 431	1 509	1 601	1 802	3 031	3 311
Maison Eyméoud	120	123	3 142	3 315	4 002	4 506	7 144	7 821
MOLINES	230	251	6 412	6 765	7 670	8 636	14 082	15 400
Le Fontenil	440	424	10 831	11 427	14 674	16 520	25 505	27 948
LE RISTOLAS	440	424	10 831	11 427	14 674	16 520	25 505	27 948
TOTAL	1 240	1 457	37 220	39 267	41 353	46 558	78 573	85 825

Comparaison des deux scénarios

	4 secteurs tarifaires		1 secteur tarifaire		Différence	
	Total € HT	Total € TTC	Total € HT	Total € TTC	Total € HT	Total € TTC
Mairie	4 407	4 780	4 369	4 749	-38	-31
Presbytère	6 530	7 095	6 448	7 022	-82	-72
La Poste	1 050	1 141	1 037	1 129	-13	-12
Immeuble FOL	13 548	14 691	13 437	14 601	-111	-90
Maison individuelle Toy Riont	2 193	2 403	2 126	2 337	-68	-65
ABRIES	27 728	30 108	27 416	29 838	-312	-270
Ecole	4 441	4 823	3 175	3 467	-1 266	-1 356
Office du tourisme	587	639	412	451	-175	-188
Mairie	2 014	2 191	1 413	1 548	-600	-643
Logements Mairie	3 153	3 420	2 283	2 489	-870	-931
La Poste	1 815	1 970	1 306	1 425	-509	-545
Fromagerie	1 034	1 124	732	801	-302	-323
Logement Douany	2 541	2 758	1 828	1 995	-713	-763
Bibliothèque	617	673	420	462	-197	-211
ARVIEUX	16 202	17 598	11 570	12 638	-4 632	-4 960
Mairie	4 361	4 756	3 907	4 268	-454	-488
Maison communale	3 382	3 688	3 031	3 311	-351	-377
Maison Eyméoud	8 063	8 806	7 144	7 821	-918	-985
MOLINES	15 806	17 250	14 082	15 400	-1 724	-1 850
Le Fontenil	18 767	20 794	25 505	27 948	6 738	7 154
LE RISTOLAS	18 767	20 794	25 505	27 948	6 738	7 154
TOTAL	78 503	85 751	78 573	85 825	70	74

La mutualisation des coûts profiterait à tous les bâtiments des communes, sauf à celui du Fontenil implanté à Ristolas.

En effet, compte-tenu de son financement intégral par des subventions d'équipement, dans le cadre de son seul secteur tarifaire, il ne supporte ni les coûts d'amortissement, ni les frais financiers associés à l'emprunt. La participation du Fontenil aux charges des autres communes génère un coût supplémentaire annuel de près de 7 000€, alors que les autres voient leur tarification baisser.

Autres hypothèse : un tarif « spécial bâtiments publics »

- **Nous avons également simulé une solution consistant à différencier le tarif par catégorie d'usagers:**
 - Les communes (ou plus exactement les bâtiments communaux)
 - Les bâtiments privés
- **Ainsi, les communes ayant contribué au financement se verraient appliquer un tarif préférentiel**
- **Cette solution ne nous paraît pas opérante**
 - Dans l'hypothèse où elle serait valide juridiquement, elle ferait peser une grande partie de la charge de premier établissement aux seuls usagers privés **POUR ASSURER LE MÊME NIVEAU DE RECETTES AU SERVICE**
 - Le caractère incitatif de cette énergie serait moindre

Autres hypothèse : un tarif « spécial bâtiments publics »

4 secteurs tarifaires								
	Puissance requise (kW)	Besoins en énergie (MWh/an)	R1 € HT/an	R1 € TTC/an	R2 € HT/an	R2 € TTC/an	Total € HT	Total € TTC
Mairie	59	94	2 281	2 407	1 262	1 509	3 543	3 916
Presbytère	93	131	3 179	3 354	3 595	3 985	6 775	7 340
La Poste	15	21	510	538	580	643	1 090	1 180
Immeuble FOL	180	291	7 063	7 451	6 959	7 713	14 022	15 165
Maison individuelle Toy Riont	40	31	752	794	1 546	1 714	2 299	2 508
ABRIES	387	568	13 786	14 544	13 942	15 564	27 728	30 108
Ecole	50	59	1 610	1 698	1 499	1 793	3 108	3 491
Office du tourisme	7	7	191	201	210	251	401	452
Mairie	24	24	655	691	719	860	1 374	1 551
Logements Mairie	34	45	1 228	1 295	2 784	2 983	4 011	4 278
La Poste	20	25	682	720	1 637	1 755	2 319	2 474
Fromagerie	12	13	355	374	982	1 053	1 337	1 427
Logement Douany	28	35	955	1 007	2 292	2 457	3 247	3 464
Bibliothèque	8	6	164	173	240	287	404	460
ARVIEUX	183	214	5 838	6 159	10 364	11 439	16 202	17 598
Mairie	62	72	1 667	1 759	1 546	1 850	3 214	3 609
Maison communale	48	56	1 297	1 368	1 197	1 432	2 494	2 800
Maison Eyméoud	120	123	2 849	3 005	7 250	7 836	10 098	10 841
MOLINES	230	251	5 813	6 133	9 993	11 118	15 806	17 250
Le Fontenil	440	424	11 713	12 357	7 054	8 437	18 767	20 794
LE RISTOLAS	440	424	11 713	12 357	7 054	8 437	18 767	20 794
TOTAL	1 240	1 457	37 150	39 193	41 353	46 558	78 503	85 751

Comparaison des scénarios

	4 secteurs tarifaires		1 secteur tarifaire		Différence		Bâtiments publics	
	Total € HT	Total € TTC	Total € HT	Total € TTC	Total € HT	Total € TTC	Total € HT	Total € TTC
Mairie	4 407	4 780	4 369	4 749	-38	-31	3 543	3 916
Presbytère	6 530	7 095	6 448	7 022	-82	-72	6 775	7 340
La Poste	1 050	1 141	1 037	1 129	-13	-12	1 090	1 180
Immeuble FOL	13 548	14 691	13 437	14 601	-111	-90	14 022	15 165
Maison individuelle Toy Riont	2 193	2 403	2 126	2 337	-68	-65	2 299	2 508
ABRIES	27 728	30 108	27 416	29 838	-312	-270	27 728	30 108
Ecole	4 441	4 823	3 175	3 467	-1 266	-1 356	3 108	3 491
Office du tourisme	587	639	412	451	-175	-188	401	452
Mairie	2 014	2 191	1 413	1 548	-600	-643	1 374	1 551
Logements Mairie	3 153	3 420	2 283	2 489	-870	-931	4 011	4 278
La Poste	1 815	1 970	1 306	1 425	-509	-545	2 319	2 474
Fromagerie	1 034	1 124	732	801	-302	-323	1 337	1 427
Logement Douany	2 541	2 758	1 828	1 995	-713	-763	3 247	3 464
Bibliothèque	617	673	420	462	-197	-211	404	460
ARVIEUX	16 202	17 598	11 570	12 638	-4 632	-4 960	16 202	17 598
Mairie	4 361	4 756	3 907	4 268	-454	-488	3 214	3 609
Maison communale	3 382	3 688	3 031	3 311	-351	-377	2 494	2 800
Maison Eyméoud	8 063	8 806	7 144	7 821	-918	-985	10 098	10 841
MOLINES	15 806	17 250	14 082	15 400	-1 724	-1 850	15 806	17 250
Le Fontenil	18 767	20 794	25 505	27 948	6 738	7 154	18 767	20 794
LE RISTOLAS	18 767	20 794	25 505	27 948	6 738	7 154	18 767	20 794
TOTAL	78 503	85 751	78 573	85 825	70	74	78 503	85 751

L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Les collectivités locales

- En principe, elles réalisent la majeure partie de leur activité hors du champ de la T.V.A
- Article 256 B : les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.
- Le domaine concurrentiel se situe selon le cas, au plan communal, départemental ou même national.
- Il ne peut être établi que par rapport à la même activité ou une activité semblable, au titre de laquelle les entreprises privées sont soumises à cette taxe.
- Activités pour lesquelles la concurrence est non présumée :
 - les activités fournies dans les maisons de retraite et les foyers logements ;
 - l'exploitation des campings municipaux lorsqu'elles procurent à la commune moins de 15 000 € par an de recettes ;
 - les prestations de service liées à la protection de l'enfance ;
 - prestations sportives et culturelles (droits d'entrée de musées mais les activités accessoires sont imposables).
- Nota : les musées ou monuments historiques gérés par des personnes morales désintéressées sont hors du champ (associations).
- Les activités pour lesquelles la concurrence est présumée : il s'agit des activités en concurrence directe avec des entreprises commerciales et proposant des services similaires.

Activités des personnes publiques assujetties

- **Mais sont obligatoirement assujetties :**
 - les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
 - la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ;
 - les transports de biens à l'exception de ceux financés par la Poste (nota : la Poste n'est donc pas assujettie) ;
 - les transports de personnes ;
 - la diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ;
 - les télécommunications ;
 - la fourniture d'eau dans les communes ou les E.P.C.I d'au moins 3000 habitants.

- **Peuvent ouvrir droit à option à la T.V.A par les collectivités locales et leurs groupements (CGI art. 260 A) :**
 - la fourniture de l'eau dans les communes et E.P.C.I de moins de 3000 habitants ;
 - l'assainissement (évacuation des eaux usées et pluviales) ;
 - l'enlèvement et traitement des déchets lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance.

- **Exemples d'activités conduites par les collectivités locales entrant dans le champ d'application de la taxe :**
 - les campings municipaux (+ 15 000 € de recettes annuelles) ;
 - l'exploitation de remontées mécaniques ;
 - la location de salles communales.

Taux de TVA : le bénéfice du taux réduit à 5,5%

INSTRUCTION FISCALE 3 C-1-07 du 8 MARS 2007

L'application du taux réduit concerne :

- d'une part, les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux quelles que soient les sources d'énergie utilisées en amont pour sa production ;
- d'autre part, la fourniture de l'énergie calorifique elle-même lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération.

Les droits à déduction

Principe: l'assujetti collecte l'impôt pour le compte du Trésor (TVA collectée portée sur les factures).

L'assujetti est autorisé à déduire la taxe payée sur les dépenses qu'il a engagé pour le compte de l'activité taxable.

Le droit à déduction peut être limité.

La déduction de la TVA

- **Les conditions de la déduction :**
 - condition de date
 - condition de forme
 - la dépense ne doit pas être visée par une exclusion
 - elle doit être réalisée pour les besoins de l'activité taxable de manière exclusive (pour éviter les achats personnels en franchise de taxe)
- **Ainsi, certaines dépenses ne peuvent être admises en déduction :**
 - dépenses somptuaires
 - actes anormaux de gestion
 - dépenses personnelles
- **Conditions de délais et de forme**
- **Délai : la déduction peut intervenir**
 - le mois de la facturation pour les achats de biens ou pour les prestations de services placées sous les débits
 - au moment du paiement (prestations soumises à l'encaissement)
- **En cas d'omission, le redevable peut valablement déposer sur une CA3 ultérieure, la TVA déductible omise. Au delà du 31 décembre de la deuxième année qui suit la date de l'omission, la droit à déduction est perdu.**

Le crédit de départ

- L'article 226 du C.G.I prévoit que les nouveaux redevables peuvent bénéficier d'un crédit de départ correspondant aux stocks et immobilisations acquises antérieurement à la déclaration d'existence et affectés à l'activité taxable.
- Cependant depuis l'arrêt CJCE « *Lenmartz* », la portée de cet article est réduite, puisque ce crédit n'est plus ouvert lorsque ce bien était auparavant utilisé pour les besoins d'une activité hors du champ de la T.V.A.
- La CCEQ pourra faire valoir ce crédit de départ pour les dépenses d'investissement.
- A l'inverse, elle ne pourra le faire valoir pour les dépenses de fonctionnement (dépenses d'études), sauf à ce que l'administration fiscale considère qu'il s'agisse d'une erreur et omission.